

du Contentieux administratif les actions intéressant la colonie, soit en demande, soit en défense.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 528. — **ARRÊTE** convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le 20 novembre 1893.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 28 décembre 1885, le premier sur le Gouvernement de la colonie ; le second sur l'institution d'un Conseil général ;

Vu l'arrêté du 24 août dernier portant dissolution de cette assemblée et convoquant les électeurs pour le 1^{er} octobre suivant ;

Considérant que des circonstances de force majeure n'ont pas permis de réunir le nouveau Conseil général dans les délais fixés par l'article 35 du second décret susvisé ; que, par suite, le Gouverneur, usant des pouvoirs que lui confère l'article 41 du premier décret, a ajourné cette réunion jusqu'au jour où l'Administration aurait reçu les résultats des élections de tous les archipels ;

Considérant que les derniers résultats attendus sont arrivés à Papeete le 16 novembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session ordinaire pour le lundi, 20 novembre, à 9 heures du matin.

Au cours de cette session qui durera un mois, le Conseil général sera saisi de toutes les affaires qui devaient être soumises à la précédente assemblée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.
